



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CHSCT

Question écrite n° 39130

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences de l'annulation par le Conseil d'Etat de dispositions relatives aux Comites d'hygiene, de securite et des conditions de travail. Les salaries de l'entreprise Spie-Trindel, dans le Rhone, specialisee dans l'installation d'equipements industriels electriques, s'inquietent de la remise en cause du fonctionnement des CHSCT. L'annulation de la circulaire no 93-14 du 18 mars 1993 empeche de fait les controles du CHSCT sur les chantiers d'entreprises utilisatrices de personnel d'une autre entreprise exterieure prestatrice de services. En cas de risques importants ou d'accidents, les CHSCT n'ont plus la possibilite d'effectuer des enquetes. L'annulation de la circulaire no 93-15 du 23 mars 1993 portant sur le renforcement des pouvoirs et du role des CHSCT a pour consequences : suppression du local specifique mis a leur disposition, imputation des temps de transport pour se rendre sur les chantiers en vue d'effectuer visites et enquetes sur le credit d'heures des representants du personnel du CHSCT, imputation du temps consacre aux visites prealables et aux reunions, ainsi que la suppression de la possibilite d'effectuer les enquetes et visites de son choix qu'avait le CHSCT. Par exemple, les chantiers de cette entreprise situes en region parisienne ou a l'etranger, ne pourront jamais etre visites par un representant du CHSCT. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre le fonctionnement effectif des comites d'hygiene, de securite et des conditions de travail et d'assurer ainsi la securite et son controle dans toutes les entreprises, comme l'avait prevu le legislateur.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a ete amene a censurer certaines dispositions des circulaires no 93-14 et no 93-15 du 18 mars 1993 relatives au comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail et au decret du 20 fevrier 1992. S'agissant des modalites d'intervention du comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail de l'entreprise exterieure au sein d'entreprise utilisatrice, il convient de souligner que les representants du personnel de l'entreprise exterieure ont toujours la faculte d'intervenir au sein de l'entreprise utilisatrice. Cette intervention est toutefois subordonnee a l'accord prealable du chef d'entreprise de l'entreprise utilisatrice. En outre le comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice a toute latitude pour contribuer a la mise en oeuvre des mesures de prevention concernant les salaries des entreprises exterieures. En ce qui concerne l'imputation des visites prealables et du temps de transport sur le credit d'heures, le temps de transport ne s'impute pas necessairement sur le credit d'heures ; il peut etre considere, si le representant du personnel le souhaite, comme temps d'absence non remunere et/ou pris en dehors des heures de travail. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante dans nombre d'entreprises. Enfin, la mise a disposition d'un local specifique au comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail n'est pas, en tant que telle, prevue par le legislateur, qui a souhaite que les comites d'hygiene, de securite et des conditions de travail disposent des moyens necessaires a l'exercice de leur mission ; la mise a disposition d'un local, non exclusivement consacre au comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail, peut toujours faire partie des moyens necessaires a l'exercice de leur mission. Il est a souligner que les differents ajustements ainsi operes ne remettent nullement en cause les missions et les moyens fondamentaux

des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils n'appellent donc pas dans l'immédiat d'intervention législative ou réglementaire. En effet, les avancées notables, introduites par la loi du 31 décembre 1991 et ses décrets d'application concernant les moyens du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont de nature à garantir la capacité d'intervention des représentants du personnel dans le domaine des risques professionnels et des conditions de travail.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39130

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2833

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4977